

Loi (9811)

modifiant la loi sur le centre d'intégration professionnelle (K 1 35)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le centre d'intégration professionnelle, du 13 avril 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Il est placé sous la surveillance et le contrôle du Conseil d'Etat et plus
spécialement du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le
département).

Art. 5, al. 2 (abrogé) et al. 3 (nouvelle teneur)

³ La commission se compose de la manière suivante :

- a) de 1 membre par parti représenté au Grand Conseil et élu par lui ;
- b) de 2 membres désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des
associations d'employeurs et des associations de travailleurs ;
- c) de 4 membres désignés par le Conseil d'Etat, choisis en raison de leurs
compétences ;
- d) de 1 représentant du personnel au sens de l'article 8, alinéa 1, et son
suppléant, élus selon le système majoritaire appliqué à l'élection du
Conseil d'Etat.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.